

## ARTICLE 322-71 DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

*Avertissement*

*Ancien numéro de l'article : 322-83*

ELI : </eli/fr/aai/amf/rg/322-71/article/20130419/notes/fr.html>

### **Article 322-71**

*Ancien numéro de l'article : 322-83*

Lorsqu'une personne morale émettrice a recours à un mandataire et qu'elle décide d'en changer, elle veille à ce que le nouveau mandataire s'assure auprès de celui qu'il remplace de la transmission effective des archives concernant la personne morale émettrice.